EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

PARTIE I

LA PRÉÉMINENCE DU DROIT ET LE PLURALISME DÉMOCRATIQUE FACE AUX MESURES ANTITERRORISTES

Les mesures antiterroristes portent très souvent atteinte à deux types de droits, considérés par la Cour de Strasbourg comme intimement liés au principe de la prééminence du droit, à savoir le droit à la liberté et à la sûreté (Titre I) et le droit à un procès équitable (Titre II). Le premier droit revêt une « *grande importance* » dans une société démocratique[189]. Les exceptions contenues dans l'article 5 sur ce droit doivent être interprétées de façon restrictive sauf à entraîner « *des résultats incompatibles avec l'idée de la prééminence du droit* »[190]. De même, s'agissant de l'article 6 et le droit à un procès équitable, la Cour a reconnu qu'il occupe une « place éminente » dans une société démocratique[191] et que « *la prééminence du droit ne se conçoit guère sans la possibilité d'accéder aux tribunaux* »[192]. Néanmoins, face à l'impératif de lutter efficacement contre le terrorisme, les Etats n'hésitent pas à adopter des mesures destinées aux suspects et accusés d'infractions terroristes qui peuvent s'avérer ouvertement contraires au principe de la prééminence du droit.

De même, les nécessités liées à la prévention du terrorisme peuvent conduire à l'adoption de mesures qui visent à combattre tout discours susceptible de légitimer ou d'inciter à la violence et à la commission d'actes terroristes. Pourtant, les difficultés liées à l'identification de ce type de discours posent d'importants défis pour la liberté d'expression que la Cour a qualifiée comme étant « *l'un des fondements essentiels d'une société démocratique…* »[193]. Un tel constat s'impose également à l'égard des mesures antiterroristes restrictives à la liberté de réunion et d'association. Ainsi, le principe du pluralisme démocratique peut se trouver menacé dans le cas de mesures qui limitent de façon disproportionnée les manifestations des libertés reconnus par les articles 10 et 11 de la Convention (Titre III).

---

[189] Cour EDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, [GC], n°2832/66, 2835/66, 2899/66, 18 juin1971, §65.
[190] Cour EDH, *Engel c. Pays-Bas*, [GC], n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72, 8 juin 1976, §69.
[191] Cour EDH, *Delcourt c. Belgique*, n° 2689/65, 17 janvier 1970, §25.
[192] Cour EDH, *Golder c. Royaume-Uni*, [GC], n°4451/70, 21 février 1975, §34.
[193] Cour EDH, *Vogt c. Allemagne*, [GC], 26 septembre 1995, n°17851/91, §52.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info